

CHAMBRE DES DÉPUTÉS Entrée le:

> 06 AVR. 2017 2301

Monsieur Mars di Bartolomeo Président de la Chambre des Députés Luxembourg

Luxembourg, le 6 avril 2017

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, j'ai l'honneur de poser la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au Luxembourg, il existe de nombreuses structures d'accueil pour enfants. Cette offre s'adresse principalement aux parents travaillant pendant la journée. Certains parents effectuent cependant leur travail pendant des horaires décalés, comme par exemple ceux travaillant la nuit. Ces derniers sont confrontés à de plus grandes difficultés pour faire garder leurs enfants.

Dès lors, l'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

- Existe-t-il au Luxembourg des structures d'accueil permettant la garde des enfants à des horaires atypiques, comme par exemple des « crèches de nuit » ? Dans l'affirmative, lesquelles sont conventionnées par l'Etat et où sont-elles situées ? Combien d'enfants sont gardés par ces crèches ?
- Au cas où il n'existerait pas de telles structures d'accueil, le Ministère a-t-il connaissance de demandes dans ce sens de la part de certaines communes ou entreprises ?
- De l'avis du Ministre, y a-t-il une nécessité d'offrir de tels services aux parents au Luxembourg ?
- Existe-t-il éventuellement d'autres solutions pour aider les parents travaillant à des heures dites atypiques ?

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Taina Bofferding

Députée



Luxembourg, le 16 mai 2017

Monsieur le Président de la Chambre des Députés 19, rue du Marché-aux-Herbes L-1728 Luxembourg

Réponse du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire N° 2901 de la Députée Taina Bofferding

Ad 1 + 2)

Conformément au règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants, il y a lieu de préciser que les horaires d'ouverture du service sont définis par le gestionnaire. Les prestations offertes par le service doivent être garanties pendant 46 semaines au moins par année civile. Les dispositions réglementaires relatives à l'accueil des enfants au sein de services d'éducation et d'accueil (privés et conventionnés) prévoient la possibilité pour le gestionnaire de proposer un horaire d'ouverture étendu, avec des plages horaires journalières comprises entre 5h00 du matin et 23h00 du soir.

Dans le cadre de leurs activités, les gestionnaires de services d'éducation et d'accueil peuvent proposer, de façon exceptionnelle, des séjours avec hébergement qui ne peuvent cependant pas dépasser 2 nuitées par année.

Il n'existe donc pas de structures-type « crèches de nuit » au Luxembourg qui puissent être agréées par le ministère, la base légale ne prévoyant pas un tel mode de fonctionnement.

Ad 3 + 4)

Il y a lieu de rappeler que lors de l'ouverture de la crèche du CHEM, il avait été tenu compte des heures de travail atypiques du personnel hospitalier. Les créneaux offerts avaient été calqués sur les horaires de travail en vigueur au CHEM et proposaient un accueil de nuit pour les enfants âgés de 3 mois à 4 ans (accueil de l'enfant à 21h50 et reprise vers 9h00 ou plus tard le lendemain). Cette offre n'ayant pas trouvé de demande suffisante, ce créneau horaire n'est plus offert par la crèche.

Il y a certaines familles dont les horaires de travail atypiques les obligent à recourir de façon sporadique ou régulière à une offre d'encadrement en dehors des horaires des services d'éducation et d'accueil. Ce besoin d'encadrement semble couvert par les services qu'offrent les assistants parentaux. En effet, les parents qui ont besoin d'une telle prise en charge optent le plus souvent pour un accueil de leurs enfants auprès d'une assistante parentale qui peut offrir une prise en charge de jour et/ou de nuit. Les assistants parentaux peuvent également prendre en charge les enfants pendant le weekend.

Une période de prise en charge continue de jour et de nuit d'un enfant déterminé ne peut cependant excéder trois semaines.

Les assistants parentaux accueillent souvent des enfants au-delà des horaires d'accueil offerts en service d'éducation et d'accueil. Ils doivent pour cela disposer de locaux et du matériel appropriés pour le repos et le sommeil des enfants.

Vu la nécessité pour les parents de recourir à des solutions de garde le soir, la nuit ou le weekend et dans l'optique de soutenir les assistants parentaux qui offrent cet horaire d'accueil étendu, le projet de loi 7064 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse prévoit une augmentation de l'aide maximale de l'État dans le cadre du CSA pour l'accueil presté par un assistant parental pendant le weekend et pendant les plages horaires fixées entre 19h00 du soir et 7h00 du matin (pendant les jours ouvrables de la semaine).

Claude Meisch

Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse